



Arrêté n° DDPP64/SPAE 2022 - 1087

autorisant Monsieur Florent PRIETO à exploiter un établissement d'élevage non professionnel de reptiles d'espèces non domestiques sur la commune de GAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement CE n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-021 du 27 mars 2020 autorisant Monsieur Florent PRIETO à exploiter un établissement d'élevage non professionnel de reptiles d'espèces non domestiques sur la commune de JURANÇON ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture du 29 mars 2022 présenté par M. Florent PRIETO, modifié en date du 16 août 2022 pour l'élevage non professionnel de reptiles ;

VU le certificat de capacité attribué à M. PRIETO pour l'élevage de reptiles d'espèces non domestiques en date du 19 juillet 2019 ;

VU le rapport de présentation de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis favorable du maire de Gan ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 suscité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions générales de l'autorisation

1.1 : Nature de l'autorisation

Monsieur Florent PRIETO est autorisé à exploiter un établissement non professionnel de reptiles d'espèces non domestiques à son domicile, situé 41 chemin Couloumé à GAN (64290).

L'établissement est installé et exploité conformément aux plans et dossiers de la demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'établissement n'est pas ouvert au public.

1.2 Capacitaire

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur Florent PRIETO, capacitaire, qui doit pouvoir justifier d'une présence régulière dans l'établissement.

1.3 Modifications :

Tout changement d'exploitant, de titulaire de certificat de capacité, toute modification des installations de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

1.4 Incidents :

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (direction départementale de la protection des populations) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : espèces - effectifs autorisés

La présente autorisation est accordée pour les espèces de sauriens et ophidiens dont la liste est définie en annexe du présent arrêté, et sous réserve, pour les espèces considérées comme dangereuses ou venimeuses que le local d'élevage, indépendant de la maison d'habitation, soit construit et opérationnel.

L'effectif cumulé de sauriens et ophidiens est limité à maximum 40 spécimens adultes et sub-adultes maintenus en terrariums définitifs, dont au maximum 4 serpents d'une taille égale ou supérieure à 3 mètres, et au maximum 10 sauriens d'une taille égale ou supérieure à un mètre. Cet effectif ne comprend pas les individus juvéniles hébergés temporairement en compartiments coulissants, nommés racks d'élevage. L'établissement n'est pas autorisé à détenir d'autres espèces non domestiques.

ARTICLE 3 : caractéristiques des installations

L'établissement comprend les locaux suivants, distincts des lieux réservés aux usages domestiques :

- Un local d'élevage de 20 m², indépendant de l'habitation, à construire,
- Une pièce d'élevage existante dans l'habitation. Cette pièce, à usage temporaire, sera supprimée lorsque le local d'élevage sera construit,
- Deux locaux techniques (buanderie - atelier) pour le stockage du matériel.

Aucune espèce considérée comme dangereuse ou venimeuse n'est autorisée dans la pièce d'élevage située dans l'habitation.

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les terrariums et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences des espèces.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir toute évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité - prévention des évasions et des envenimations

4.1 Généralités :

Aucune espèce ne doit être maintenue hors des locaux d'élevage. Les espèces dangereuses ou venimeuses sont hébergées uniquement dans le local d'élevage situé à l'extérieur de l'habitation. Toutes les espèces sont maintenues dans des terrariums ou boîtes ou racks hermétiques, s'opposant de manière permanente à la fuite des animaux.

Une procédure écrite fixant les conditions restreintes d'accès aux pièces d'élevage aux personnes extérieures, sous la responsabilité et en présence de M. PRIETO, est affichée dans l'établissement.

L'établissement est équipé d'une trousse de premiers secours.

Le nettoyage des terrariums sera effectué en ayant préalablement retiré les spécimens, ceux-ci étant placés ponctuellement dans des boîtes hermétiques.

La manipulation des animaux n'est effectuée qu'en cas de stricte nécessité, et sans aucun contact physique direct pour les espèces venimeuses.

4.2 Information des services hospitaliers et de secours - sérums anti-venimeux :

M. PRIETO devra justifier avoir informé les services de sécurité et de secours de son activité d'élevage (gendarmerie, SDIS, SAMU...), ainsi que le centre anti-poison - toxicovigilance du centre hospitalier universitaire d'Angers (49033), avec la transmission régulière de la liste détaillée actualisée des espèces venimeuses détenues dans l'établissement, dont une copie sera transmise à la DDPP.

La détention et l'utilisation de sérums anti-venimeux sera strictement encadrée sous la responsabilité des services hospitaliers.

4.3 locaux d'élevage :

→ Pièce d'élevage, à usage temporaire, hébergeant des espèces non dangereuses et non venimeuses :

La porte d'entrée est munie d'un panneau d'affichage mentionnant la présence de reptiles non dangereux, l'interdiction d'entrée, ainsi que les modalités restreintes d'accès sous la responsabilité du capitaine.

→ Local d'élevage extérieur hébergeant notamment des espèces dangereuses et venimeuses :

La porte d'entrée est munie d'un panneau d'affichage avec les informations suivantes : pictogramme relatif à la présence d'espèces dangereuses et venimeuses - interdiction d'entrer - protocole d'accès détaillé à l'attention des services de secours - numéros de téléphone d'urgence.

La porte d'entrée vitrée ainsi que le volet roulant sont équipés d'un système de verrouillage constant. Au besoin, un miroir convexe est installé pour visualiser tout angle mort, avant d'entrer dans le local.

A l'intérieur du local, sont présents en permanence :

- Le matériel de capture et de contention approprié ainsi que des caisses vides hermétiques pouvant être utilisés à tout moment en cas d'évasion d'un spécimen,
- Le matériel de protection contre les risques d'envenimations (gants et guêtre anti-morsures, visière de protection, etc.),
- Un extincteur à CO2 en bon état de marche,
- Un panneau d'affichage visible avec le protocole de sécurité en cas d'envenimation ainsi que le tableau à jour des animaux présents comprenant : le numéro du terrarium ou du rack - l'espèce - le nombre de spécimens - le danger potentiel.

→ Espèces venimeuses :

Les racks hébergeant des espèces venimeuses de petite taille sont équipés de boîtes hermétiques verrouillables. Tous les terrariums sont cadenassés.

Sur chaque terrarium ou boîte ou rack figurent les informations suivantes : Pictogramme visuel du degré de dangerosité - Numéro du terrarium ou du rack- nom scientifique et nom commun de l'espèce- nombre de spécimens.

Préalablement avant toute manipulation d'une espèce venimeuse, M. PRIETO préviendra systématiquement une tierce personne de son entourage proche.

4.4 Transport :

Préalablement à tout transport, l'animal est placé dans un sac de transport en toile ou dans une boîte hermétique transparente, puis dans une malle de transport rigide cadenassée.

Sur la malle de transport, figure une étiquette mentionnant les informations suivantes : nom de l'espèce - nombre de spécimens - danger potentiel.

Le transport des espèces dangereuses est effectué soit sous la responsabilité de M. PRIETO, soit sous la responsabilité de l'acquéreur dûment autorisé. Aucune espèce dangereuse ne doit être expédiée par voie postale ou par un autre moyen d'expédition.

ARTICLE 5 : Conduite d'élevage des animaux

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en qualité et en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'introduction de nuisibles extérieurs.

L'élevage doit disposer des matériels de capture et de contention appropriés.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable à l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

ARTICLE 6 : Surveillance sanitaire des animaux

Les installations et le fonctionnement de l'élevage permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés des autres animaux de l'élevage. Ils font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période de surveillance d'un mois minimum.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires.

ARTICLE 7 : Registre des effectifs - cession des spécimens

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour le registre des entrées-sorties conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Ces documents devront être présentés à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées aux registres. Le registre et les pièces justificatives seront conservées dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et place.

ARTICLE 8 : identification des spécimens

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement, ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 susvisés doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les procédés et modalités techniques définis par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé, avec enregistrement dans le fichier national d'identification I-FAP.

Une déclaration de marquage conforme doit être présentée pour chaque spécimen marqué.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage, celui-ci peut être différé dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

ARTICLE 9 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense pas le responsable des autorisations requises pour les espèces protégées selon les dispositions du Code de l'Environnement, et selon les dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de protection de la nature, de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale, d'urbanisme. etc.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Affichage

L'arrêté d'autorisation sera affiché en permanence à l'entrée de l'établissement.
L'arrêté d'autorisation sera affiché à la mairie de Gan pendant une durée minimum d'un mois, et sera tenu à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 12 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télécours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 2020-021 du 27 mars 2020 suscité est abrogé.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune de Gan , le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Florent PRIETO.

Pau, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et
par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations,

 Alain MESPLÈDE

**ANNEXE de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP64/SPAE 2022- 1087 du 19/12/2022
autorisant Monsieur Florent PRIETO à exploiter un établissement d'élevage non professionnel de
reptiles d'espèces non domestiques sur la commune de GAN**

Source taxonomique utilisée « The completely illustrated Atlas of Reptiles and Amphibians for the Terrarium de Obst, Richter et Jacob, édition de 1988 »

Ordre	Sous-ordre	Famille	Nom vernaculaire
Squamata	Serpentes	Viperidae	La famille des "vipères", "adders"
Squamata	Serpentes	Crotalidae	La famille des "crotales", "vipères à fossettes"
Squamata	Serpentes	Boidae	La famille des "boas", "pythons"
Squamata	Serpentes	Colubridae	La famille des "couleuvres", "serpents typiques"
Ordre	Sous-ordre	Famille	Nom vernaculaire
Squamata	Sauria**	Gekkonidae	La famille des "geckos"
Squamata	Sauria**	Agamidae	La famille des "agames"
Squamata	Sauria**	Chamaeleonidae	La famille des "caméléons"
Squamata	Sauria**	Scincidae	La famille des "scinques"
Squamata	Sauria**	Cordylidae	La famille des "lézards tatou", "ouroboros"
Squamata	Sauria**	Teiidae	La famille des "lézards à langue fourchue", "coureurs"
Squamata	Sauria**	Lacertidae	La famille des "lézards vrais", "lézards des murs"
Squamata	Sauria**	Anguidae	La famille des "lézards à plis latéraux"
Squamata	Sauria**	Varanidae	La famille des "varans"
Squamata	Sauria**	Iguanidae	La famille des "iguanes", "anoles", "basilics"
			"lézards épineux", "lézards à collier"
** A l'exclusion des espèces classées dangereuses à l'arrêté du 21 novembre 1997 pour le sous-ordre Sauria			

